|  |  |
| --- | --- |
| {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_1}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_ADRESSE\_2}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_TELEFON}}  {{MEINE\_ORGANISATION\_EMAIL}}  www.be.ch/prefectures  {{ZUSTAENDIG\_NAME}}  {{ZUSTAENDIG\_TELEFON}}  {{ZUSTAENDIG\_EMAIL}} |  |
|  |
|  |
| Notre référence : Numéro eBau {{EBAU\_NR}} / {{DOSSIER\_NR}} | {{HEUTE}} |

Décision sur le régime du permis de construire[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
| Commune | {{GEMEINDE}} |
| Maître d’ouvrage | {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
|  | {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} |
| Projet de construction | {{BESCHREIBUNG\_BAUVORHABEN}} |
| Emplacement | {{ADRESSE}}, no parcelle {{PARZELLE}} |

# Considérants

## En cas de doute, décide si un projet nécessite un permis de construire et la nature de celui-ci[[2]](#footnote-2). Le projet de construction est situé dans la commune de/d’/du {{GEMEINDE}}, raison pour laquelle dispose de la compétence à raison du lieu et de la matière.

## Le régime du permis de construire est réglementé par le droit fédéral[[3]](#footnote-3), à l’article 22 de la loi sur l’aménagement du territoire, qui n’est cependant pas exhaustif. Les cantons peuvent en accroître l’étendue, mais non la restreindre[[4]](#footnote-4). Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il faut entendre par constructions et installations au sens de l’article 22, alinéa 1 LAT tout au moins tous les aménagements durables crées par la main de l’homme, qui sont fixés au sol et qui ont une influence sur les affectations par le fait qu’ils modifient sensiblement l’espace extérieur, ont des effets sur l’équipement ou sont susceptibles de porter atteinte à l’environnement. Selon cette jurisprudence, ce n’est pas la modification du terrain par des mesures de construction ou par d’autres changements qui, à elle seule, est déterminante, mais bien davantage l’incidence spatiale d’un projet. Le régime du permis de construire doit permettre à l’autorité d’examiner le projet de construction, avant son exécution, du point de vue de son adéquation avec le plan d’affectation, qui est un instrument de l’aménagement du territoire, et du reste de la législation. La mesure en question est considérée comme suffisamment significative si elle entraîne, selon le cours ordinaire des choses, des conséquences telles du point de vue spatial qu’il est dans l’intérêt public ou du voisinage qu'un contrôle préalable soit effectué. Il se peut ainsi que certains projets soient soumis à l’octroi d’un permis de construire non pas en raison de la construction qu’ils impliquent mais bien davantage en raison de leur exploitation[[5]](#footnote-5).

## Le canton de Berne a décrit le régime du permis de construire de manière plus détaillée en se fondant sur les prescriptions de droit fédéral[[6]](#footnote-6). Le législateur bernois a renoncé à élargir la liste des circonstances qui requièrent l’obtention d’un permis de construire selon le droit fédéral.

## L’article 1a, alinéa 1 LC reprend la formulation du droit fédéral selon laquelle sont soumis à l’octroi d’un permis de construire toutes les constructions, toutes les installations et tous les aménagements qui sont créés artificiellement, destinés à durer, fixés au sol et susceptibles d’avoir une incidence sur l’affectation de celui-ci.

## L’article 1b, alinéa 1 LC prévoit quant à lui que l’édification de constructions et d’installations pour une courte durée et les autres projets de construction de peu d’importance ne sont pas soumis à l’octroi d’un permis de construire.

## L’article 6 DPC énumère les projets non soumis à l’octroi du permis de construire. Ne le sont pas en particulier, au sens de la loi sur les constructions, l’entretien et la modification (y compris le changement d’affectation) de constructions et d’installations, lorsque ces mesures ne touchent à aucun élément déterminant du point de vue du droit des constructions ou de la protection de l’environnement[[7]](#footnote-7). Sont également exemptées du régime du permis de construire certaines petites installations annexes[[8]](#footnote-8) ainsi que les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain à titre d’aménagement des abords d’un volume de 100 mètres cubes au plus, à condition que ces installations ne dépassent pas une hauteur de 1,20 mètre[[9]](#footnote-9). Ne sont pas non plus soumis à l’octroi du permis de construire, conformément à la clause générale de l’article 6, alinéa 2 DPC, tous les projets dont le degré d’importance est équivalent ou inférieur à celui des projets énumérés à l’alinéa 1. La DIJ (anciennement JCE) fournit en outre une aide pratique sous la forme de documents ISCB.

## Eventuellement article 6a DPC (réclames routières)

## Eventuellement article 7 DPC (restrictions posées à l’exemption du permis de construire)

## Motifs

## Sur la base du résumé ci-dessus des bases légales relatives au régime obligatoire du permis de construire ou à l’exemption de celui-ci, il convient en l’espèce d’examiner si le projet de construction modifie considérablement l’espace extérieur et/ou porte une telle atteinte à l’environnement (ici: le voisinage) selon le cours ordinaire des choses qu’il est dans l’intérêt public ou du voisinage qu’un contrôle préalable soit effectué sous la forme d’une procédure d’octroi du permis de construire.

## Les émoluments sont fixés à CHF {{GEBUEHREN\_TOTAL}}.[[10]](#footnote-10)

# Décision

## Le projet de construction prévu sur la parcelle no {{PARZELLE}} .

## Les émoluments d’un montant de CHF {{GEBUEHREN\_TOTAL}} sont mis à la charge du maître d’ouvrage. La facture sera envoyée par courrier séparé.

## Remarques

## Notification (courrier recommandé)

* {{ALLE\_VERTRETER\_NAME\_ADRESSE | multiline}} {{ALLE\_GESUCHSTELLER\_NAME\_ADRESSE | multiline}}
* {{GEMEINDE\_NAME\_ADRESSE}}

|  |
| --- |
| Préfecture du/de  {{MEINE\_ORGANISATION\_NAME\_KURZ}} |

Voies de recours

La présente décision peut faire l’objet d’un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) du canton de Berne. Le recours doit être déposé par écrit, contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Il doit être produit en trois exemplaires et être accompagné de la présente décision, de l’enveloppe dans laquelle celle-ci a été notifiée, ainsi que des moyens de preuve disponibles.

1. Article 48, alinéa 2 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d’octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 48 DPC. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 22, alinéa 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l’aménagement du territoire (LAT; RS 700). [↑](#footnote-ref-3)
4. Waldmann/Hänni, Handkommentar, RPG, 2006, note 13 ad article 22 LAT. [↑](#footnote-ref-4)
5. Waldmann/Hänni, note 10 ad article 22 LAT. [↑](#footnote-ref-5)
6. Articles 1a et 1b de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB; BSG 721) et article 4 DPC. [↑](#footnote-ref-6)
7. Article 6, alinéa 1, lettre *c* DPC; Aldo Zaugg/Peter Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 4e édition, volume I, Berne 2013, note 8 ad article 1b. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 6, alinéa 1, lettre *a* DPC. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 6, alinéa 1, lettre *i* DPC. [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 8 de l’ordonnance cantonale du 22 février 1995 sur les émoluments (OEmo; RSB 154.21). [↑](#footnote-ref-10)